

181076

1981

4

Le Président de la République

Dakar, le 5 FEV. 1976

F. M. E. M.

56/76

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée nationale

--- D A K A R ---

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.0151 /PM/SGG/SL

SECRET

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
d'un projet de loi instituant le régime fiscal
applicable à l'importation des biens d'équipement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

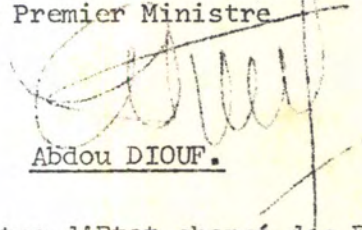
SECRET

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

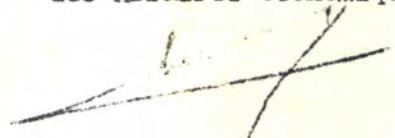
ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 Février 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

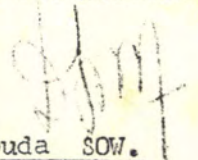

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Finances et
des Affaires économiques


Babacar BA.


Léopold Sédar SENGHOR.

Le Ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées


Daouda SOW.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

E X P O S E des M O T I F S

Le projet de loi soumis à votre attention définit le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement qui bénéficieront :

- 1 - de l'exonération du droit fiscal ;
- 2 - de l'exonération de la taxe de statistique ;
- 3 - du taux réduit de 2, 10 % de la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de notre politique générale d'industrialisation et d'incitation aux exportations. Elle permet, en effet, à nos entrepreneurs de réduire le coût de leurs investissements et de produire à des prix plus compétitifs sur les marchés extérieurs en accroissant leur productivité.

Elle permet, en outre, d'adapter une liste, déjà ancienne, de matériels d'entreprise à la technologie moderne.

Il convient de souligner que l'adoption de ce projet de loi n'entraînera qu'un faible manque à gagner budgétaire qui sera largement compensé par l'accroissement de notre potentiel productif.

Enfin, l'institution de ce régime fiscal procède d'un effort de simplification à un double point de vue :

...../.....

2.

- 1 - regroupement dans un seul et même texte de dispositions figurant dans diverses lois antérieures ;
- 2 - possibilité pour les industriels de bénéficier d'une taxation privilégiée lors de l'importation des biens d'équipement nécessaires au développement de leur production sans avoir à soumettre un dossier à l'approbation du Comité Interministériel des Investissements.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

Babacar BA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

IV ° L E G I S L A T U R E

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de

L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LES COMMISSIONS DES FINANCES ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ,

sur

LE PROJET DE LOI N° 56/76, instituant le régime fiscal appli-
cable à l'importation des biens
d'équipement .

par Christian VALANTIN

RAPPORTEUR GENERAL DU BUDGET

Monsieur le Président ,

Mesdames ,

Mes chers collègues ,

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques s'est réunie le 30 mars 1976, à l'effet d'examiner le Projet de Loi n° 56/76 , instituant le régime fiscal applicable à l'importation des biens d'équipement.

Le projet de loi soumis à votre attention définit le régime fiscal applicable à l'importations des biens d'équipement qui bénéficieront :

1. - de l'exonération du droit fiscal ;
2. - de l'exonération de la taxe de statistique ;
3. - du taux réduit de 2,10 % de la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions .

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de notre politique générale d'industrialisation et d'incitation aux exportations . Elle permet, en effet, à nos entrepreneurs de réduire le coût de leurs investissements et de produire à des prix plus compétitifs sur les marchés extérieurs en accroissant leur productivité .

./.

Elle permet, en outre, d'adapter une liste, déjà ancienne de matériels d'entreprise à la technologie moderne .

Il convient de souligner que l'adoption de ce projet de loi n'entraînera qu'un faible manque à gagner budgétaire qui sera largement compensé par l'accroissement de notre potentiel productif .

Enfin, l'institution de ce régime fiscal procède d'un effort de simplification à un double point de vue :

- 1 - regroupement dans un seul et même texte de dispositions figurant dans diverses lois antérieures ;
- 2 - possibilité pour les industriels de bénéficier d'une taxation privilégiée lors de l'importation des biens d'équipement nécessaires au développement de leur production sans avoir à soumettre un dossier à l'approbation du Comité Interministériel des Investissements.

Votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques a fait un certain nombre d'observations .

Après s'être félicitée des dispositions qui sont prises par le Gouvernement en vue de développer les exportations et d'améliorer la balance commerciale, elle a demandé si l'on ne risquait pas d'oublier certains matériels admis au bénéfice de ces exonérations .

./.

Le gouvernement a répondu que cette liste avait été élaborée en collaboration avec les syndicats professionnels . Elle comprend non seulement les matériels qui sont importés mais aussi des matériels qui pourraient l'être dans l'avenir .

L'Intercommission des Finances et des Affaires Economiques a également demandé si le gouvernement pouvait chiffrer ce que le budget pourrait manquer de gagner du fait de ces exonérations . Le gouvernement a répondu que ce manque à gagner serait très faible parce que ces matériels, pour la plupart, étaient déjà exonérés .

En tout état de cause, l'incidence financière est largement compensée par le développement des exportations et par l'accroissement du potentiel de production du pays .

Certains commissaires ont insisté pour que le marché sénégalais soit mieux approvisionné, car s'il est bon d'exporter, il convient également d'approvisionner correctement le marché national .

Pour le ciment, les commissaires ont déploré que son approvisionnement pose actuellement de sérieux problèmes Ils se sont demandé si ce n'était pas la conséquence d'exportations qui sont faites à partir du Sénégal .

Sous le bénéfice de ces observations, votre Intercommission des Finances et des Affaires Economiques a adopté le présent projet de loi et vous demande d'en faire autant .

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 54

n° 16-53 du 9-4-76
□ □ □
instituant le régime fiscal applicable à
l'importation des biens d'équipement.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
Jeudi 1er Avril 1976, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les biens d'équipement repris à la liste annexée à
la présente loi sont soumis à l'importation au régime fiscal ci-après :

- 1 - exonération du droit fiscal;
- 2 - exonération de la taxe de statistique;
- 3 - taux réduit à 2,10 % de la taxe forfaitaire à l'importation représentative de la taxe sur les transactions.

ARTICLE 2. - La présente loi abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires. -

DAKAR, le 1er AVRIL 1976

LE PRESIDENT DE SEANCE

Etienne CARVALHO.

LISTE DES MATERIELS ADMIS AU BENEFICE
DU REGIME DES BIENS D'EQUIPEMENT

<u>Numéro du Tarif</u>	<u>Désignation des produits</u>
ex. 39.07	Formes en plastique pour fabrication de chaussures.
ex. chapitre 40	Semelles cannelées et coussinets dièdres en caoutchouc destinée à être utilisés dans la fixation des rails de chemin de fer.
ex. 40.10	Courroies transporteuses ou de transmission en caoutchouc vulcanisé.
ex. 40.11 Cb.	Bandages pneumatiques de plus de 70 kilos.
ex. 44.25	Formes en bois pour fabrication de chaussures
ex. 44.27 A.	Coffrets à amidon.
59.16	Courroies transporteuses ou de transmission.
ex. 59-17.	Toiles à filtre ou à tamis pesant au mètre carré plus de 100 g, articles confectionnés dans ces mêmes toiles, en vue de leur emploi dans les presses d'huilerie ou les installations de blutage de meunerie.
ex. 69.01	Briques calorifuges.
69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues, de construction, réfractaires.
ex. 73.07	Barres de sole.
ex. 73.10 Zz	Fers à béton : - de section circulaire égale ou supérieure à 20 mm de diamètre,

.../...

2.

- de section autre que circulaire d'un poids au mètre linéaire égal ou supérieur à 2,5 kilos.

ex. 73.11- Poutrelles en I à larges ailes pour le transport de l'énergie électrique sous réserve de produire une attestation de destination visée par le Ministre intéressé.

ex. 73.11- Palplanches.

ex. 73.15 A 2- Brame en acier Thomas au carbone d'un poids unitaire au mètre supérieur à 100 kg utilisées comme conducteurs cathodiques pour l'électrometallurgie.

ex. 73.16 Z 1- Rails, contre-rails, crémaillères, traverses, éclisses, ~~selles~~ selles d'assises, plaques de serrage (ou crapauds de voie), plaques et barres d'écartement.

ex. chapitres 39, 40- Tubes et tuyaux et leurs accessoires pour canalisation sous pression en toutes matières, sous réserve ;

1 - que la pression d'utilisation normale soit, par construction, égale ou supérieure à 5 kg par centimètre carré ;

2 - que leur diamètre intérieur soit égal ou supérieur à 70 mm ; toutefois pour les diamètres compris entre 40 et 70 mm, il est nécessaire que leurs extrémités soient ou manchonnées et filetées, ou présentées en raccords mâles et femelles pour l'emboîtement ou munies de brides, collerettes ou bagues.

.... / ...

3.

- ex. 73.18 Z 1.....- Tubes de forage d'un poids au mètre linéaire supérieur à 14 kilos (avec ou sans manchons).
- ex. 73-18 Z 2- Tubes en acier cadmié au silicium étirés à chaud sans soudure de diamètre 49/54 mm, d'une longueur égale ou supérieure à 7 m, spéciaux pour échangeurs ou évaporateurs.
- 73.19-Conduites forcées, en acier, même frettées du type utilisé pour les installations hydro-électriques.
- 73.21 Z 1- Pylônes tubulaires télescopiques en acier spécial pour le transport de l'énergie électrique (montés ou non montés) ; poteaux en I à larges ailes d'une hauteur égale ou supérieure à 8 m, pour le transport de l'énergie électrique : pylônes en éléments assemblés pour le transport de l'énergie électrique, d'une hauteur égale ou supérieure à 15 m : vannes d'entrée en charpente métallique pour l'alimentation en eau des centrales électriques : portes blindées à fermeture étanche pour chambre de prise d'eau des vannes ou des turbines, installations de stockage, de traitement et de manutention, comportant un équipement faisant corps avec la charpente métallique ; constructions métalliques en fer destinées à un équipement industriel et pesant plus de 25 kg au m² ou 7 kg au mètre linéaire, poteaux d'éclairage (ou candélabres) d'une hauteur de feu égale ou supérieure à 8 m.
- ex. 73-22-Réservoirs, silos, bacs et trémies d'une capacité minimum de 50 m³ en tôle d'acier d'une épaisseur minimum de 3 mm avec leurs charpentes de support et d'aménagement

.../...

4.

repérées même importées démontées selon plans et détails à fournir au Service des Douanes à l'importation.

- ex. 73-22- Bacs, cuves et récipients, en acier inoxydable, d'une contenance égale ou supérieure à 500 l.
- ex. 73.32- Boulons et rondelles "GROVER" renforcés, plaquettes métalliques destinés à la fixation des rails de chemin de fer.
- ex. 73.40 B- Bacs, cuves et récipients en acier inoxydable d'une contenance égale ou supérieure à 300 l.
- ex. 73.40 J d 1- Accessoires pour lignes de transport de force d'une tension égale ou supérieure à 3 000 volts en haute tension et 220 volts en basse tension (pinces de suspension, griffes d'amarrage, aiguillages).
- 73.40 J d e- Ferrures pour lignes électriques filetées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires).
- ex. 73.40 Z 2- Cristallisoirs à plateaux basculant manuellement en aciers spéciaux.
- ex. 74.10 Z 1 a- Câbles, tresses en cuivre électrolytique pour le transport de l'énergie électrique et le court-circuitage d'installations, d'une section égale ou supérieure à 19 m2.
- ex. 74.19 F- Raccords de jonction pour lignes de transport de force.
- ex. 74.19 Z- Raccords de jonction pour lignes électriques de distribution.

...../...

5.

- ex. 76.02- Barres, clinquants et profilés en aluminium
- ex. 76.12 de section pleine utilisée pour conduire le courant et jouant le rôle de conducteur dans la métallurgie.
- ex. 76.12- Câbles non isolés à un ou plusieurs conducteurs en aluminium, ou aluminium acier, pour le transport de l'énergie électrique, d'une section égale ou supérieure à 19 mm² par conducteur.
- ex. 76.16 C- Ferrures pour lignes électriques, filetées ou non (consoles, supports, colliers et articles similaires).
- ex. 76.16 H- Accessoires pour lignes de transport de force et lignes de traction (pièces de suspension, griffes d'amarrage, palonniers etc...)
- ex. 82.05 F- Outils de forage et de sondage (fleurets de mines, courrones, trépanes ect...)
- ex. 84.01- Générateurs de vapeurs d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
- ex. 84.02- Appareils auxiliaires pour générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs, condenseurs pour machines à vapeur.
- ex. 84.04- Locomobiles à l'exclusion des tracteurs du n° 87.01 et machines demi-fixes à vapeur.
- ex. 84.05- Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs séparées de leurs chaudières.
- ex. 84.06 D 1- Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons, autres d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV. /

- ex. 84.06 E 1 Z- Moteurs à explosion ou à combustion interne à pistons : parties et pièces détachées : autres (blocs cylindres, carters, culasses, cylindres, pistons, bielles etc...) autres pour moteurs de plus de 100 CV.
- ex. 84.07 A- Roues hydrauliques, turbines hydrauliques et autres machines motrices hydrauliques.
- ex. 84.07 Ba- Roues motrices et turbines hydrauliques
- ex. 84.07 Bb- Appareils régulateurs de turbines hydrauliques
- ex. 84.07 Bd- Aubes pour turbines hydrauliques.
- ex. 84.08 A- Turbo-réacteurs.
- ex. 84.08 Bz- Turbines à gaz.
- ex. 84.08 F- Parties et pièces détachées de turbines à gaz.
- ex. 84.09- Rouleaux compresseurs à propulsion mécanique.
- ex. 84.10 A 1- Elevateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples etc...)
- ex. 84.10 B- Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur à usage industriel ou agricole sous réserve de justification délivrée par le Département ministériel intéressé.
- ex. 84.10 Z 1- Pompes à liquides nues, à commande mécanique (c'est-à-dire autre qu'à bras), d'un poids unitaire égal ou supérieur à 100 kg.

...../.....

7.

- ex. 84.10 Z 2- Pompes sous pression pour gaz liquifié pour fabrication des aérosols.
- ex. 84.10 Z 3- Pompes à moteur incorporé (motopompes, turbopompes, électropompes) d'une puissance égale ou supérieure à 50 CV y compris les électropompes constituant un groupe automatique de pompage avec réservoir d'air sous pression.
- ex. 84.10 Z 4- Electropompes constituant un groupe automatique de pompage avec réservoir d'air sous pression, faisant partie d'un ensemble industriel équipé pour l'utilisation d'une puissance minimum de 1 000 kw.
- ex. 84.10 Z 4- Pompes pour transfert du gaz pour fabrication des aérosols.
- ex. 84.10 Z 4- Pompes , motopompes et turbo-pompes pour liquides à moteur incorporé d'une puissance inférieure à 50 CV à usage industriel.
- ex. 84.11 B 1- Pompes et compresseurs (à air, à gaz et à vide) nus, à commande mécanique, électrique ou électronique d'une puissance égale ou supérieure à 100 CV ou d'un poids égal ou supérieure à 50 kg.
- ex. 84.11 C 1- Motopompes et turbo-pompes, motocompresseurs et turbo-compresseurs (à air, à gaz et à vide) d'une puissance égale ou supérieure à 50 CV.
- ex. 84.11 C2- Motopompes et turbo-pompes, moto-compresseurs (à air, à gaz et à vide) d'une puissance égale ou supérieure à 50 CV.

.../...

8.

à usage industriel et sous réserve de justification délivrée par le Département Ministériel intéressé.

- ex. 84.11 F- Ventilateurs (autres que ceux du N° 85-06)
leurs parties et pièces détachées.
- ex. 84.13 Aa- Brûleurs pour l'alimentation des foyers à
combustibles liquides.
- ex. 84.14 B- Fours industriels et de laboratoires, à
l'exclusion des fours électriques du N° 85.10;
- Cubilots.
- ex. 84.14 C 1- Autres fours : fours industriels et carbo-
nisateurs.
- ex. 84.15 C 1- Matériels, machines et appareils pour la
production du froid à équipement électrique
ou autre : équipements frigorifiques à
compression dont la puissance du compres-
seur ou des compresseurs est égale ou su-
périeure à 10 CV.
- ex. 84.16- Calandres et laminoirs, autres que les la-
minoirs à métaux et les machines à laminer
le verre , cylindres pour ces machines.
- ex. 84.17 C- Condenseurs et évaporateurs pour machi-
nes et appareils pour la production du froid
dont la puissance du compresseur ou des
compresseurs est égale ou supérieure à
10 CV.
- ex. 84.17 Da- Séchoirs électriques.
- ex. 84.17 Db- Séchoirs (autres qu'électriques) pour le
traitement des produits alimentaires.

.../....

9.

- ex. 84.17 Dc- Séchoirs (autres qu'électriques) autres que pour le traitement des produits alimentaires .
- ex. 84.17 E 1- Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour les industries alimentaires : sucrerie (y compris la raffinerie) et distillerie des boissons ; malterie, brasserie, laiterie et traitement des produits laitiers .
- ex 84.17 Ee- Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour les industries alimentaires : autres .
- ex. 84.17 Ef- Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour la minoterie .
- ex. 84.17 Eg- Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour la fabrication de la pâte cellulosique, parties et pièces détachées .
- ex. 84-17 Eh 1- Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour les industries du caoutchouc et des matières plastiques artificielles .
- ex. 84.17 Eh 2- Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour la savonnerie, la stéarinerie et la fabrication des couleurs, vernis, encres et teintures .
- ex. 84.17 Ez- Autres appareils et dispositifs (autres qu'électriques) des types spéciaux : pour

.... / ...

10.

appareils et dispositifs pour cokeries,
usines à gaz et industries chimiques :

- Ex. 84.17 Ez- Appareils pour la concentration et la distillation par évaporation à multiples effets avec leurs parties (charpentes, supports, caissons d'évaporation, caisses de détente, bac relais, pompes, etc...) et pièces de rechange.
- Echangeurs de chaleur ou de froid à tubes lisses, à tubes à ailettes ou à plaques d'une surface d'échange égale ou supérieure à 5 m²; leurs parties et pièces de rechange (plaques, tube spécial pour échangeurs, etc.) autoclaves et leurs pièces détachées.
- Cuves de réaction (réacteurs) en plomb, à agitation et réchauffage.
- 84.18 A- Machines et appareils centrifuges.
- 84.18 Bd- Filtres-presses et autres.
- ex. 84.18 C- Matériel à usage industriel pour l'épuration ou le filtrage d'air ou de gaz.
- 84.19 A- Machines et appareils à nettoyer (à laver, à broser, à rincer etc...) ou sécher les bouteilles et autres récipients.
- 84.19 B- Machines et appareils à remplir, fermer, étiqueter ou capsuler les bouteilles, boîtes, sacs et autres récipients.
- 84.19 C- Machines et appareils à emballer les marchandises, leurs parties et pièces détachées.

.... /

- ex. 84.19 D- Machines et appareils à gazéifier les boissons.
- ex. 84.20 A- Bascules et balances ensacheuses ou doseuses et leurs pièces détachées.
- 84.20 B 1- Ponts bascules et bascules à installation fixe et leurs pièces détachées.
- 84.20 B 2- Bascules mobiles et balances travaillant en continu et d'un débit horaire de 10 tonnes et plus et balances intégratrices pour la pesée de produits circulant sur convoyeurs d'une capacité égale ou supérieure à 50 tonnes/heure.
- ex. 84.21 A- Pulvérisateurs, poudreuses et autres instruments et appareils similaires, y compris les appareils d'arrosage (tourniquets, canons d'arrosage, etc...) à l'exclusion de ceux à usage domestique.
- 84.21 D- Machines et appareils à jet de sable, à grenaille, à jet de vapeur et appareils à jet similaires.
- 84.22 A- Monte-charges, ascenseurs, descenseurs et skips (et leurs parties et pièces détachées)
- 84.22 B2- Treuils et cabestans autres qu'à bras (et leurs parties et pièces détachées)
- 84.22 D 1- Palans et moufles, présentés isolément ou avec leurs appareils de lavage d'une force supérieure ou égale à 1 500 kg.

- 12 -

- 84 22 E 1 - Grues automobiles sur chenilles ou sur roues ne pouvant circuler sur rail.
- 84 22 E 2 - Grues (autres qu'automobiles) d'une force supérieure ou égale à 3,5 tonnes.
- 84 22 F - Ponts roulants, portiques et bardeurs, transbordeurs de wagons, enfourneuses, défourneuses, stripeurs, pousseuses, mono-rails et birails de manutention.
- 84 22 G - Bennes preneuses, griffes articulées, crochets preneurs et organes similaires, présentés isolément ou avec leurs appareils de lavage.
- 84 22 I - Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles et leurs pièces de rechanges.
- 84 22 J - Pelleteuses.
- 84 22 K - Transporteurs aériens sur câbles : téléphériques.
- 84 22 L - Dégrilleurs pour installations hydrauliques.
- 84 22 Mb - Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention, à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23.
- 84 23 A à 1 - Pelles d'un poids unitaire de 120 tonnes et plus.
- 84 23 A à 2 - Autres pelles.

-13 -

- §4 23 A à 3 - Excavateurs de 30 t-h et plus de capacité de travail.
- §4 23 A à 4 - Autres excavateurs
- §4 23 A à 5 - Chargeuses de mines de 4 tonnes et plus de poids unitaire.
- §4 23 A à 6 - Autres chargeuses.
- §4 23 A à 7 - Niveleuses ou motor-grader
- ex. §4 23 A à Z - Arroseuses et tritureuses (appareils destinés au mélange en place des sols et de ciment ou autre matériau de stabilisation pour construction de routes).
- §4 23 A b - pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses.
- §4 23 A c - Haveuses, rousseuses.
- §4 23 A d - Décapeurs, rouleaux pieds de mouton, demeureuses, niveleuses, planeuses, bulldozers, angledozers, scrapers.
- §4 23 A e - Matériel de forage et de sondage. Cette réduction s'étend, sous réserve de la présentation au Service des Douanes à l'appui de la déclaration de la documentation technique les concernant, à tous les éléments spéciaux comportant normalement le train de tiges des machines de sondage et de forage ou qui sont accessoirement montés sur celui-ci pour effectuer certaines opérations particulières (repêchage, déviation, prélèvement, etc ...) : tiges de tous modèles pleines ou creuses, ainsi que leurs raccords, sufflets de déviation, tarauds, cloches et crocs de repêchage ; tubes carottiers, etc ...

- 14 -

Elle est valable que ces éléments soient importés en même temps que les machines de sondage ou de forage ou isolément et quelle que soit la position tarifaire sous laquelle ils doivent être classés.

- 84 23 A f - Rouleaux compresseurs.
- ex. 84 23 A g - Autres.
- 84 23 B - Sonnettes de battage.
- 84 24 - Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports.
- ex. 84 25 - Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ; presses à paille et à fourrage, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à oeufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29.
- 84 26 - Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.
- 84 28 - Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'apiculture, y compris les germeoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éléveuses pour l'aviculture.

- 15 -

- 84.29 - Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier.
- 84.30 - Machines et appareils non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre, pour les industries de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie, des pâtes alimentaires, de la confiserie, de la chocolaterie, de la sucrerie, de la brasserie et pour le travail des viandes, poissons, légumes et fruits à des fins alimentaires.
- 84.31 - Machines et appareils pour la fabrication de la pâte cellulosique (pâte à papier) et pour la fabrication et le finissage du papier et du carton, leur parties et pièces détachées.
- 84.32 - Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets, leurs parties et pièces détachées.
- 84.33 - Autres machines et appareils pour le travail de la pâte cellulosique (pâtes à papier), du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre, leurs parties et pièces détachées.
- ex. 84.34 - Machines à fondre et à composer les caractères machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires caractères d'imprimerie, clichés, planches cylindres et autres organes imprimants ; pierre lithographiques, planches et cylindre.

- ex. 84 34 - préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc ...) à l'exclusion des flans et coquilles impressionnés pour la confection des journaux.
- 84 35 - Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.
- 84.36 - Machines et appareils pour le fileage (extrusion) des matières textiles synthétiques ou artificielles, machines et appareils pour la préparation des matières textiles, machines et métiers pour la filature et la retordage, machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider.
- 84.37 - Métiers à tisser, à bonneterie, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, et à filet ; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc ... (ourdissoirs, encolleuses, etc ...).
- 84.38 - Machines et appareils auxiliaires pour les machines du n° 84 37 (ratières, mécaniques jacquard, casse-chaines et casse-trames, mécaniques de changement de navettes, etc ...) ; pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n°s 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cadres, peignes, barrettes, filières, navettes lisses et lames, aiguilles platines, crochets etc ...).

- 84.39 - Machines et appareils pour la fabrication et le finissage du foudre en pièce ou en forme y compris les machines de chapellerie et les formes de chapellerie.
- 84.40 A - Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (autres ceux du n° 84.40 B et C), y compris les machines et appareils pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets.
- 84.40 D - Machines et appareils à enrouler, couper ou denteler les tissus.
- 84.40 E - Machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets y compris les couvertures.
- 84.41 A 1 - Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc) et têtes de machines à coudre industrielles.
- ex. 84.41 A z - Machines à coudre autres, utilisées dans la confection vestimentaire travaillant par piqure ordinaire à une vitesse égale ou supérieure à 2 000 points/minute.
- ex. 84.41 B - Parties et pièces détachées des machines à coudre industrielles.
- 84.42 - Machines et appareils pour la préparation et le travail des cuirs et peaux et pour la fabrication des chaussures et autres ouvrages en

- 18 -

- 84.42 - cuir ou en peau, à l'exclusion des machines à coudre du n° 84.41.
- 84.43 - Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour aciérie, fonderie et métallurgie.
- 84.44 - Laminaires, trains de laminaires et cylindres laminaires.
- 84.45 - Machines-outils pour le travail des métaux et des carbures métalliques, autres que celles des n°s 84-49 et 84-50.
- 84.46 - Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramique, du béton, de l'amiante-ciment et d'autres matières minérales similaires et pour le travail à froid du verre, autres que celles du n° 84-49.
- 84.47 - Machines-outils autres que celles du n° 84.49 pour le travail du bois, du liège, de l'os, de l'ébonite, des matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires.
- ex.84.49 - Matériel de brasquage pour mise en place de la cathode, y compris pilonnette et matériel pneumatique.
- 84.56 - Machines et appareils à trier, cribler, laver, concasser, broyer, mélanger les terres, pierres, minerais et autres matières minérales solides ; machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales.

- 19 -

- 84.56 - en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable.
- 84.57 - Machines et appareils pour la fabrication et le travail à chaud du verre et des ouvrages en verre ; machines pour l'assemblage des lampes, tubes et valves électriques, électro-niques, et similaires.
- ex.84.59 A - Presses et leurs parties et pièces détachées (à l'exclusion de celles pour la parfumerie et la fabrication des produits pharmaceutiques).
- 84.59 B - Mélangeurs, malaxeurs (y compris les homogénéisateurs, émulsionneurs et similaires) et leurs parties et pièces détachées.
- 84.59C..... - Broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs.
- 84.59 D - Machines, appareils et engins pour les travaux publics, le bâtiment et travaux analogues.
- 84.59 E - Machines et appareils de câblerie et de corderie.
- 84.59 F. - Machines dites "à bobiner" destinées à l'enroulement des fils conducteurs et des bandes isolantes ou protectrices pour la fabrication des enroulements et bobinages électriques.
- 84.59 G..... - Machines, appareils et engins spéciaux pour la sidérurgie, la fonderie, l'aciérie, la métallurgie, tels que casse-gueuses, appareils à boucher les trous de coulée, tonneaux pour le désablage, le décapage ou le polissage de pièces métalliques etc ...

- 20 -

- ex. 84.59 H..... - Cuves, bacs, et autres récipients d'une contenance supérieure ou égale à 300 litres (y compris les cuves et bacs d'électrolyse) comportant des dispositifs mécaniques, leurs parties et pièces détachées.
- 84.59 I..... - Machines, appareils et engins spéciaux pour la fabrication des tabacs et des allumettes, leurs parties et pièces détachées.
- 84.59 J..... - Machines et appareils à poser les oeillets, rivets tubulaires, agrafes et articles similaires.
- ex. 84.59 P..... - Autres machines et appareils du présent numéro pour cokeries et usines à gaz et autres machines et appareils pour la préparation des huiles et graisses alimentaires ; et machines à ferrer les lacets ; bol distributeur vibrant ; catalyseur pour réactions chimiques.
- ex. 84.60 - Chassis de fonderie ; moules utilisés pour la transformation par soufflage des matières plastiques.
- ex. 84.61 B..... - Vannes en fonte, acier ou bronze pour réseaux de fluide, d'un diamètre intérieur, égal ou supérieur à 70 mm. Vannes à commande automatique par servomoteur électrique ou pneumatique, leurs parties et pièces de rechange.
- ex. 84-63 Z..... - Arbre de transmission, réducteur etc ... pour presses à oléagineux.

- 21 -

- 85.01 A 1..... - Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse) et convertisseurs relatifs d'une puissance égale à 15 kw ou 20 -CV.
- ex. 85.01 A z..... - Moteurs électriques et moto-réducteurs d'une puissance inférieure à 20 CV faisant partie d'un ensemble industriel équipé pour l'utilisation d'une puissance minima de 1 000 kw.
- ex. 85.01 B..... - Parties et pièces détachées des machines des positions 85.01 A 1 et A Z dans les mêmes conditions de restriction que c-dessus.
- 85.01 C 1..... - Transformateurs (autres que de mesure) d'une puissance égale ou supérieure à 40 KVA.
- 85.01 D 1..... - Redresseurs de courant d'une force égale ou supérieure à 5 kw.
- 85.02 B 1..... - Electro-aimants et têtes de levage électromagnétiques pour appareils de levage et trieurs électromagnétiques.
- ex. 85.11 A - Fours industriels, y compris les appareils pour le traitement thermique des matières pour induction ou par pertes électriques.
- Machines et appareils à souder, braser ou couper
- 85.11 B a..... - têtes et montage de soudage automatique ou semi-automatique, à arc.
- 85.11 B d..... - à résistance.

- 22 -

- ex. 85.13 - Standards téléphoniques de plus de 80 postes intermédiaires et standards télégraphiques.
- ex. 85.19 - Appareils pour tension égale ou supérieure à 1 000 volts pour postes de transformation,
- Parafoudres et pièces détachées pour tension égale ou supérieure à 500 volts,
- Appareils de distribution, appareils de coupe, disjoncteurs, contracteurs, coupe-circuit, coffrets de coupe circuit ou de branchement, pour des courants d'intensité nominale égale ou supérieure à 200 ampères,
- Boîtes de jonction, de dérivation, et d'extrémité, pour câbles dont le diamètre extérieur est supérieur à 35 mm.
- 85.23 Z 1 - Câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs en cuivre électrolytique pour le transport de l'énergie électrique dont la moyenne des sections des conducteurs est égale ou supérieure à 19 mm².
- ex. 85.23 Z z - Câbles isolés à un ou plusieurs conducteurs en aluminium ou aluminium acier pour le transport de l'énergie électrique d'une section égale ou supérieure à 19 mm² par conducteur.
- ex. 85.24 A - Baguettes d'électrodes pour soudure à l'arc d'un diamètre supérieur à 3 mm.
- 85.24 B - Electrodes pour fours électriques pour électrolyse.

- 23 -

- ex. 85.24 D..... - Blocs de brasquage.
- 85.25 Z 1..... - Isolateurs en toutes matières pour tension égale ou supérieure à 15 000 volts.
- 85.02 - Locomotive et locotracteurs électriques (à cumulateurs ou à sources extérieure d'énergie).
- 86.03 - Autres locomotives et locotracteurs.
- 86.07 - Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises.
- ex. 86.08 A - Containers pour le transport des liquides alimentaires d'une capacité moyenne égale ou supérieure à 24 hectolitres.
- 86.09 - Parties et pièces détachées de véhicules pour voies ferrées.
- 86.10 A 1..... - Plaques et ponts tournants pour voies ferrées.
- ex. 87.01 - Tracteurs, y compris les tracteurs-treuil, à l'exclusion des tracteurs à roues autres qu'agricoles d'un poids de 4 tonnes et moins.
- Camions à benne basculante :
- type Dumpers et similaires de 4 m³ et plus de capacité, et type tournarocker et similaires d'une puissance supérieure à 150 CV.
- 87 02 B 2..... - Autres d'une charge utile ou supérieure à 10 tonnes.
- ex. 87 02 B 4..... - Camions navettes ou "shuttlecars" utilisés dans les galeries de mines.

- 24 -

- 87.03 Z 1..... - Voitures-grues.
- 87.03 Z 2..... - Appareils de forage automobiles (derricks automobiles).
- 87.06 B 3..... - Demi-chenilles pour tracteurs à roues.
- ex. 87.03 A z..... - Chariots piqueurs, pelleurs d'une puissance d'une tonne et plus ; chariots automoteurs pour transport de poches de métal d'une charge égale ou supérieure à 4 tonnes.
- 87.07 A 1 et ex. 87.07 B - Chariots gerbeurs et similaires d'une force élévatrice égale ou supérieure à une tonne et leurs parties et pièces détachées.
- 87.14 A b..... - Véhicules à traction animale, autres.
- 87.14 A c..... - Parties et pièces détachées de véhicules à traction animale.
- 87 14 B b..... - Remorques pour le transport des marchandises comportant des rails pour le transport sur route des wagons de chemins de fer et des remorques rail-route.
- Remorques pour le transport des marchandises, autres ; type benne basculante de plus de 6 m3 de capacité :
- 87 14 B 1 a..... - type "Rockers" et similaires
- 87 14 B 1 z - autres.
- 87 14 B 3 a - Triqueballes pour le transport des bois en grumes.
- 87 14 B 3 b.. - Arches de débardage.

- 25 -

- ex. 87.14 B z..... - Remorques porte-containers ; remorques-citer-
nes d'arrosage tous terrains, de plus de 20 m³.
- ex. 89.01 A b..... - Vedettes rapides de liaison faisant au mini-
mum 40 tonneaux de jauge brute et ayant une
vitesse maximum de 20 nœuds, destinées à
la recherche et à l'exploitation pétrolière en
mer.
- 89.01 B 2 a..... - Bateaux pour la navigation intérieure (lacs,
canaux, rivières) servant au transport des
personnes, à propulsion mécanique (à l'exclu-
sion des bateaux de plaisance et de sport
d'une jauge brute de plus de 500 tonneaux.
- Bateaux pour la navigation intérieure (lacs,
canaux, rivières) servant au transport des
marchandises.
- 89.01 C 1 a..... - à propulsion mécanique, d'une jauge brute
de plus de 500 tonneaux.
- 89.01 C 2 a..... - Autres, d'une jauge brute de plus de 500 ton-
neaux, remorqueurs de plus de 100 tonneaux
de jauge brute. Bateaux-phares, bateaux-pompe
bateaux-drageurs de tous types, pontons-grues
et autres bateaux pour lesquels la navigation
n'est qu'accessoire par rapport à la fonction
principale ; docks-flottants.
- 89.02 Z A
- 89.03
- 89.05 - Engins flottants divers, tels que réservoirs
caissons, coffres d'amarrage, bouées, balises
et similaires.

- 26 -

ex. 90.28 - Machines à équilibrer les pièces tournantes, comportant un équipement électronique d'équilibrage, dans lesquelles les vibrations du balourd sont détectées par un dispositif (vibro-sonde) et amplifiées.

ex. 90.28 - Instruments et appareils électronique de mesures de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse constituant des parties ou accessoires de matériels réputés biens d'équipement sous réserve de justification technique.